

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 27 janvier 2022

Vote dématérialisé du 1^{er} février 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-1

Avis du CNPN plénier relatif à la proposition de nomination de deux personnalités à compétence nationale pour siéger au conseil d'administration du parc national de Port-Cros

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Le CNPN donne un avis favorable (19 votants : 18 votes favorables et 1 abstention) à la candidature de **Elodie Martinie-Cousty** pour siéger au sein du conseil d'administration du parc national de Port-Cros.

Le CNPN donne également un avis favorable (20 votants : 18 favorables, 1 défavorable et 1 abstention) à la candidature de **Sylvie Vanpeene** pour siéger au sein du conseil d'administration du parc national de Port-Cros.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2022

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER

